



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.688 du 02/07/21
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - PLACE JACQUES AMYOT - LES
MUSICALES DE LA PLACE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 1990, reçue à la Préfecture de MELUN le 31 octobre 1990, modifiant et fixant le tableau des différentes occupations du domaine public ainsi que le montant de l'unité de base de calcul des permissions de stationnement et de voirie à compter du 1er janvier 1991 ;

VU la décision du Maire n° 2015.29 du 21 décembre 2015 fixant le montant de l'unité de base à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la **MAIRIE DE MELUN, Rue Paul Doumer 77011 MELUN Cedex, en partenariat avec les restaurateurs de la Place Jacques Amyot listés ci-dessous :**

- **L'Atelier des Saveurs, 6 place Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Doctor Beer, 4 place Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Papa Jacques, 4 bis place Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Chez Fabrice, 2 place Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Les Canailles, 13 place Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Monsieur le Zinc, 15 rue Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Crêperie de la Place, 3 place Jacques Amyot 77000 MELUN**
- **Chez Alina, 5 place Jacques Amyot 77000 MELUN,**

ont l'autorisation de co-organiser des concerts, « **LES MUSICALES DE LA PLACE** », Place Jacques Amyot 77000 MELUN ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public, conformément à leur demande aux dates suivantes :

- **les SAMEDIS 03, 10, 17, 24 et 31 JUILLET 2021, de 19h00 à 0h00**
- **les SAMEDIS 07, 14, 21 et 28 AOUT 2021, de 19h00 à 0h00**
- **les SAMEDIS 04, 11 et 18 SEPTEMBRE 2021, de 19h00 à 0h00**

Article 2 -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits pendant la durée des concerts.

Les mesures relatives à l'hygiène et à la distanciation physique et à toutes autres mesures sanitaires mises en place devront impérativement être respectées.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

Les pétitionnaires seront tenus d'acquitter le montant des permissions de stationnement et de voirie fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée, qui leur sera réclamé ultérieurement par voie d'avertissement.

Article 5 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Les bénéficiaires devront donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si les pétitionnaires entendent contester cet état, ils devront, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 6 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les pétitionnaires pourraient être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Les Pétitionnaires,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 02/07/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

The image shows a circular official seal in blue ink. The seal contains the text "MAIRE DE MELUN" at the top and "SEINE-ET-MARNE" at the bottom, separated by two stars. In the center of the seal is a heraldic emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink.

Marie-Liesse Dupuy,